

MEYER NETTOYAGE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 €
Siège social : 4A Rue du Jardin Lair – 67850 OFFENDORF
En cours d'immatriculation au RCS de STRASBOURG

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20-1 du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous sa forme unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, sauf dispositions expressément exclues par la loi.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **MEYER NETTOYAGE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** » ou des initiales « **S.A.S.U.** » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : Objet social

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement, les activités suivantes :

La Société a pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes : **Tous travaux de nettoyage professionnel et industriel,**

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **4A Rue du Jardin Lair – 67850 OFFENDORF**.

Il peut être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

NJ.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit décider de la prorogation de la société, seul s'il est président actionnaire unique, ou bien provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans le cas contraire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débute le jour de l'immatriculation de la société et sera clos le **31 décembre 2026**.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 : Apports

Monsieur Jonathan MEYER, né le 12/01/1989 à METZ, de nationalité française, célibataire, demeurant 4A Rue du Jardin Lair – 67850 OFFENDORF, fait un apport de **1.000 € en numéraire**, numérotées de **1 à 1.000**.

Cette somme totale de 1.000 €, entièrement souscrite et intégralement libérée, a été déposée sur un compte bancaire auprès de la banque **CIC EST située 28 C Route de Brumath – 67460 SOUFFELWEYERSHEIM**, ouvert au nom de la société en formation et dont le certificat de dépôt est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 €**.

Il est divisé en **1.000 actions** de 1 € chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires, sur rapport du président.

1/ L'actionnaire unique ou les actionnaires a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'actionnaire unique, ou la collectivité des actionnaires, en cas de pluralité d'actionnaires, peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital et à la modification corrélative des statuts.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la société au nom du ou des actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge) expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une action proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En cas de ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

MJ

TITRE III – TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 13 : Cession et transmission des actions

Les actions sont librement transmissibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par l'inscription de ce mouvement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les droits d'enregistrement afférents aux transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

TITRE IV – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : Président

14.1. : Nomination

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'actionnaire.

Monsieur Jonathan MEYER, dont l'identité est mentionnée à l'article 7 des statuts, est nommé président pour une durée illimitée, lequel accepte expressément ladite fonction.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé ou remplacé par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. : Démission et révocation

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le président est une personne morale.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, qui aura/ont à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'actionnaire unique ou à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre.

Le président, personne morale, actionnaire sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

14.3. : Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs

expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Le président dirige, gère et administre la société conformément à la loi et aux présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et règlements en vigueur et par les présents statuts.

14.4. : Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 15 : Directeur général

15.1. : Nomination

La collectivité des actionnaires, statuant à la majorité simple, peuvent, sur proposition du président, nommer un directeur général et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le directeur général peut ou non être actionnaire ou salarié de la société. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, le directeur et le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire des actionnaires, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Démission et révocation

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le président est une personne morale.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, qui aura/ont à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée à l'actionnaire unique ou à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple.

15.3. Pouvoirs du directeur général

La mission principale du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués est d'assister le président dans ses missions.

MJ

Comme le président, il exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

15.4. Rémunération du directeur général

La rémunération du directeur général est déterminée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 16 : Commissaire(s) aux comptes

Dès lors qu'est constaté le dépassement des critères de seuil définis par les dispositions légales et réglementaires, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires devront nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 : Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes le cas échéant par tous moyens.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux actionnaires, sauf dérogation légale ou réglementaire.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L.227-12 dudit Code) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 : Décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires

18.1. Compétence de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires est (sont) seul(s) compétent(s) pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- Nommer, renouveler, fixer la rémunération et révoquer le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués,
- Nommer, renouveler et révoquer le ou les commissaires aux comptes,
- Décider la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- Décider la fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L.236-11 du Code de commerce), la scission, la dissolution de la Société,
- Modifier les Statuts, à l'exception du transfert de siège social, cette possibilité étant laissée à la libre discrétion du président s'il s'agit d'un transfert sur le territoire français.
- Et plus généralement, toutes les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce.

18.2. Forme des décisions

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives des actionnaires sont prises, à l'initiative du président ou du directeur général de la société le cas échéant, en assemblée générale, résultent de toute réunion pouvant

prendre la forme de conférence téléphonique, visioconférence ou de tout autre moyen de communication, résultent d'une consultation écrite ou du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires conformément à l'article 18.3.

18.3. Assemblée générale

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale, les actionnaires y sont convoqués par le président ou le directeur général, le cas échéant, ou en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Tout actionnaire ou tout groupe d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote de la société peuvent convoquer une assemblée.

Les assemblées générales sont réunies dans tout lieu précisé dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. En cas de conférence téléphonique ou de visioconférence, les coordonnées de l'assemblée sont transmises aux actionnaires préalablement, par tous moyens. La convocation est faite par tous moyens, y compris par email, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, un actionnaire peut se faire représenter par toute personne actionnaire de son choix munie d'une procuration. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur sa demande formulée au moins cinq jours avant l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les assemblées sont présidées par le président ou par le directeur général, et en son absence, par l'actionnaire, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par le directeur général, le cas échéant.

18.4. Les moyens de consultations

Les assemblées générales peuvent être établies sous la forme de consultation écrite, téléconférence, visioconférence ou bien encore par acte unanime des actionnaires et par tous moyens dématérialisés.

ARTICLE 19 : Quorum et majorité

19.1. Décisions ordinaires

Relèvent exclusivement des décisions ordinaires des actionnaires, sans que cette liste ne soit limitative :

- Approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- Quitus donné aux dirigeants de la société,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du président, du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

MJ

Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent également à toute autre forme de consultation à l'issue de laquelle seront prises des décisions de type ordinaire.

19.2. Décisions extraordinaires

Relèvent exclusivement des décisions extraordinaires des actionnaires, toutes modifications affectant les articles n°1 à 3 et 5 à 9 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, toute clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions ou encore à l'information de la société en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire, suivi le cas échéant de la suspension de l'exercice de son droit de vote et de son exclusion, ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent quelle que soit la forme de la consultation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 20 : Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents listés ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives des actionnaires,
- Les procès-verbaux des décisions collectives des actionnaires comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 : Inventaire et comptes annuels

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

MJ

ARTICLE 22 : Affectation des résultats et réserve légale

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'actionnaire unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende.

L'actionnaire unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'actionnaire unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Une réserve légale de 5% doit être réalisée dès le premier exercice bénéficiaire jusqu'à atteindre 10% du capital social sur les exercices à venir.

ARTICLE 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'actionnaire unique ou une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou celle de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII – DISPARATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 : Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective des actionnaires.

MJ

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 25 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la direction et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions, seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

TITRE VIII – MANDAT ET FORMALITES DE CONSTITUTION

ARTICLE 26 : Frais, engagements pour le compte de la société et mandat

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés. Ainsi, les frais, droits et honoraires liés aux présentes, de leurs suites et conséquences, seront avancés et payés par le ou les actionnaires pour le compte de la société en formation et seront intégralement remboursés par la société aux actionnaires respectifs dès que la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous engagements et actes accomplis pour le compte de la société en formation par **Monsieur Jonathan MEYER** seront entièrement repris par la société du fait même de son immatriculation.

Monsieur Jonathan MEYER a mandat auprès de banques ainsi que pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'immatriculation de la société auprès des instances réglementaires et représentatives.

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à OFFENDORF le 23/04/2026.

*Monsieur Jonathan MEYER,
Président actionnaire unique*

Bon pour acceptation des fonctions de président.

Bon pour acceptation des fonctions de président.



MJ.